

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONCERNANT LA PERCEPTION
ET LA RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS
ET DES TAXES D'ÉQUIPEMENT**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

vu la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 12 février 2025 ;

vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 3 mars 2025 ;

vu le préavis favorable de la commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable, du 5 mars 2025 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier : Conformément à l'article 115 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, dans les secteurs non équipés, la part des propriétaires fonciers (contributions d'équipement) est fixée comme suit sur l'ensemble du territoire communal :

- a) 50% pour l'équipement de base, constitué par les routes principales et collectrices et les chemins pour piétons, les collecteurs principaux d'eaux usées, les réseaux publics principaux de distribution d'eau et d'énergie.
- b) 80% pour l'équipement de détail, constitué par les routes de desserte et les chemins pour piétons, les collecteurs secondaires d'eaux usées, les réseaux publics secondaires de distribution d'eau et d'énergie.

Article 2 : ¹Les contributions d'équipement sont dues à la fin des travaux.
²Le Conseil communal peut demander des avances en proportion des travaux entrepris ou dans des cas particuliers, différer la perception de la contribution.

Article 3 : Les taxes d'équipement pour les nouvelles constructions dans les secteurs équipés où la taxe d'équipement s'applique sont fixées comme suit :

- a) Fr. 10.- par m² de parcelle desservie et ;
- b) Fr. 6.- par m³ (selon la norme SIA 416 *Surfaces et volumes des bâtiments*).

- Article 4** : La taxe d'équipement pour les agrandissements et les transformations importantes dans les secteurs équipés où la taxe d'équipement s'applique est fixée comme suit :
- a) Fr. 6.- par m³ (selon la norme SIA 416 *Surfaces et volumes des bâtiments*).
- Article 5** : Les montants décrits aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent être indexés par le Conseil communal au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction, Espace Mittelland, rubrique « Construction : total » (base 100% octobre 2020), publié par l'office fédéral de la statistique (indice retenu pour les montants de cet arrêté : 114.5 – octobre 2024).
- Article 6** : Les taxes d'équipement sont dues à la sanction des plans.
- Article 7** : Les taxes d'équipement perçues sont réparties comme suit :
- a) 50 % pour le chapitre des routes communales ;
- b) 20 % pour le chapitre de l'approvisionnement en eau ;
- c) 30 % pour le chapitre du traitement des eaux usées.
- Article 8** : Le présent arrêté abroge :
- a) l'arrêté du Conseil général sur l'uniformisation des contributions d'équipement, du 4 mai 2009 ;
- b) l'arrêté du Conseil général sur l'uniformisation des taxes d'équipement, du 4 mai 2009 ;
- c) l'arrêté du Conseil général concernant la clé de répartition de la taxe d'équipement, du 12 décembre 2022.
- Article 9** : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 19 mai 2025

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LE SECRÉTAIRE :

Jean-Marc Hirschy

Stéphane Bobillier